



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Sylvie VOUAUX
& 03.87.34.88.89
☎ 03.87.34.85.15
internet : sylvie.vouaux@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2005-AG/2- 86

du 21 MARS 2005

prescrivant à la société ORNE METAUX des dispositions complétant celles de l'arrêté préfectoral n°86-AG/2-799 du 18 décembre 1986 l'autorisant à exploiter un chantier de récupération de métaux à MAIZIERES-LES-METZ

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-799 du 18 décembre 1986 autorisant la société ORNE METAUX à continuer d'exploiter son chantier de récupération de métaux sis dans la zone industrielle de MAIZIERES-LES-METZ ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 18 janvier 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires pour la protection des eaux superficielles à la société ORNE METAUX ;

Considérant la convention de raccordement des effluents d'origines industrielle et pluviale de la société ORNE METAUX au réseau d'eaux pluviales de la ville de MAIZIERES-LES-METZ ;

Considérant que le site se situe dans le périmètre de protection éloigné du champ captant de METZ Nord ;

Considérant que des pièces métalliques sont stockées sur un sol non imperméabilisé ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 février 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

La société ORNE METAUX, dont le siège social est à MAIZIERES-LES-METZ, est tenue de respecter les dispositions ci-après, complétant celles de l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-799 du 18 décembre 1986.

Article 2

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du(ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 3

Les véhicules hors d'usage réceptionnés sont démunis de leur batterie et dépollués sous abri et sur une surface imperméable avant stockage sur le site.

Article 4

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméabilisées visées aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-799 du 18 décembre 1986 sont traitées dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la Communauté de Communes de MAIZIERES-LES-METZ, ayant pour exutoire le ruisseau de la BARCHE.

A compter du 30 juin 2005, le rejet respecte les valeurs limites suivantes :

04 / 7

	Concentrations maximales en mg/l (sauf indications contraires)	Méthode de référence
PH	6,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
DCO	125	NF T 90 101
DBO ₅	35	NF T 90 103
Azote global (exprimé en N)	30	NF EN ISO 25663
Phosphore total (exprimé en P)	2	NF T 90 023
MEST	35	NF EN 872
Chrome total	0,5	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cuivre	0,5	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Nickel	0,5	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Fer + Aluminium	5	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885 pour le fer, FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79 pour l'aluminium
Zinc	2	FD T 90 119, ISO 11 885
Plomb	0,5	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90 114

Article 5

L'exploitant fait réaliser tous les semestres, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, des prélèvements sur son rejet d'eaux pluviales.

Les analyses, également réalisées par un organisme agréé, portent sur les paramètres listés à l'article précédent. Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Article 6

Deux piézomètres, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation et un piézomètre, au moins, est implanté en amont.

La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Cette étude est communiquée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Les piézomètres sont mis en place dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 7

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Le premier prélèvement a lieu dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation. Les paramètres à analyser sont définis sur la base de l'étude hydrogéologique demandée à l'article précédent.

Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 8

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 9

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MAIZIERES-LES-METZ
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
Le Maire de MAIZIERES-LES-METZ,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Michel BERNARD

